

erreur, aucun pêcheur canadien ne trouvera de désavantage à cette réduction. Les importations annuelles sont évaluées à \$50,000.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier n° 125. Huîtres écaillées; boîtes contenant des huîtres écaillées: tarif de préférence britannique, 0; tarif de la nation la plus favorisée, 0; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. Pickersgill: Je me demande si nous pourrions avoir une explication à propos de ce numéro-là?

L'hon. M. Fleming: Le changement ici a trait aux mots "boîtes contenant des huîtres écaillées".

L'hon. M. Pickersgill: Quel était le taux précédent?

L'hon. M. Fleming: La franchise s'appliquait toujours avant. Mon honorable ami verra, du côté droit, la référence au taux antérieur. Les mots "boîtes contenant des huîtres écaillées" ont été ajoutés à ce numéro-là.

L'hon. M. Pickersgill: C'est précisément ce que je veux savoir: quel était le taux applicable aux boîtes contenant des huîtres écaillées?

L'hon. M. Fleming: Vous verrez cela du côté droit; la franchise s'appliquait toujours.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier n° 128. Homard ou chair de homard, frais ou bouilli: tarif de préférence britannique, 0; tarif de la nation la plus favorisée, 0; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. Pickersgill: Ce numéro m'intéresse et je me demande si on pourrait nous fournir des éclaircissements.

L'hon. M. Fleming: La modification apportée au numéro 128 a été réclamée par le Conseil des pêcheries. Les droits douaniers sur les homards bouillis ont été supprimés, en vue d'assurer la concordance avec le tarif des États-Unis. Le Canada n'importe que des quantités négligeables de homards, mais nos exportations aux États-Unis sont passablement importantes.

(Le numéro est adopté.)

Les numéros 206c, 208, 208x, 210h, 237a, 296g, 327a, 347, 347a, 409t, 409u, 410s, 427c, 431d, 431g et 434e sont adoptés.

Tarif douanier, n° 438b. Coussinets à billes ou à rouleaux; butées de débrayage, avec ou sans colliers; coussinets en graphite; coussinets à coquilles en acier ou en bronze avec garniture en métal autre que le fer, pièces et matières pour ces coussinets; coussinets de butées de rotules de direction; paliers ou coussinets à roulement lisse, de bronze ou de métal pulvérisé; bagues graphitées ou imprégnées d'huile; isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouvrés que cuits et vernissés, imprimés ou décorés ou non, sans garnitures; colliers de butées

[L'hon. M. Fleming.]

de vilebrequins; compresseurs à air et leurs pièces; segments de collecteurs, en cuivre; bagues isolantes d'extrémité des collecteurs; disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines; membranes pour pompes à essence et pompes à vide; rotors de distributeurs et assemblages de cames; sabots de butoirs de portières; bornes de prise de courant, douilles, raccords et attache-fils, et pièces et combinaisons de ces articles, y compris les supports et les raccords qui y sont assujettis de façon permanente, mais non les bornes d'accumulateurs; joints en toutes matières, à l'exception du liège et du feutre, composés ou non, pièces et matières pour ces joints; rupteurs pour allumage; clavettes pour arbres; dispositifs auxiliaires de conduite, destinés à être ajoutés aux véhicules automobiles pour en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'infirmité, et leurs pièces; ébauches d'engrenages de distribution en plastique composé stratifié; lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et réflecteurs; rondelles-freins; bouchons magnétiques; segments de pistons moulés, bruts avec ou sans jets de coulée ou bavures; arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc; traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux, ventilateurs non plaqués et leurs pièces, ce qui précède étant en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus; commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous en acier à tête recouverte d'acier inoxydable, et leurs parties; commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons et pièces, y compris les contacteurs des démarreurs; cônes de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour boîtes de vitesses; assemblages de commande fonctionnant par le vide, l'huile ou l'air comprimé, et leurs pièces; fibres vulcanisées en feuilles, tiges, bandes et tubes; pièces de tout ce qui précède; tous les articles qui précèdent étant destinés à entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 410a(iii), 424 et 438a ou dans la fabrication de leurs pièces:

1. Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada: tarif de préférence britannique en franchise; tarif de la nation la plus favorisée en franchise; tarif général 30 p. 100.

2. Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada: tarif de préférence britannique en franchise; tarif de la nation la plus favorisée 17½ p. 100; tarif général 30 p. 100.

M. Benidickson: J'ai une question à poser à propos du numéro 438b. Les députés auront remarqué, au bas du numéro, les mots "lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada". Autrefois, ces articles entraient en franchise, mais, dans certains cas, les droits étaient de 17½ p. 100. Ai-je raison de supposer que le tarif de 17½ p. 100 ne s'appliquait qu'aux articles qui figurent dans la partie imprimée en italique?

L'hon. M. Fleming: L'explication se trouve dans la note au bas de la page 21. Ces articles, lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, entrent toujours en franchise. On ne propose pas de changement à cet égard. Pour les articles d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada, il y a divers tarifs; le changement s'applique aux parties imprimées en italique.

(Le numéro est adopté.)